

République Française

Département du Nord

COMMUNE DE HOYMILLE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Date d'affichage : 9 décembre 2021

Nombre de membres : en exercice : 23 présents : 17 suffrages exprimés : 22

Présents : Daniel THAMIRY, Maire, Patrick LESCORNEZ, Christine CAMUS, Olivier MEENS, Anne-Marie DEDRYVER, Carole ABI AAD, Adjoints, Didier HAUSSIN, Audrey WATELLIER, conseillers délégués, Valérie ROBERT, David SCHORPION, Matthieu BECUWE, Franck FIGOUREUX, Jacky ROBAEY, Hélène FIERS, Stéphane DEBACKER, Françoise JENICOT, François DIDIER, conseillers municipaux.

Mme Christine CAMUS est nommée secrétaire de séance.

Ont donné pouvoir : Catherine DECLERCQ a donné pouvoir à Didier HAUSSIN
Brigitte CHRISTE a donné pouvoir à Audrey WATELLIER
Anne VIEREN a donné pouvoir à Christine CAMUS
Stéphane DEVOS a donné pouvoir à Daniel THAMIRY
Jean-Pierre LEFEBVRE a donné pouvoir à Anne-Marie DEDRYVER

Séance du 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel THAMIRY, Maire.

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2021
- Décisions modificatives budgétaires
- Dépenses d'investissement anticipées
- Mise en place des 1607 heures
- Participation à la protection sociale complémentaire des agents
- CCHF : modification des statuts
- CCHF : renouvellement de la convention déneigement
- Repas annuel des aînés : règles pour bénéficiaire du repas à domicile
- Répartition des produits des ventes des concessions au cimetière
- SIECF : cotisation communale 2022
- Lieu-dit Maison rouge : ouverture d'une enquête publique pour transfert d'office de la voirie
- Questions diverses

Monsieur le Maire, demande au conseil l'autorisation d'ajouter une question à l'ordre du jour :
Attribution d'une subvention complémentaire : amicale intercommunale du personnel
L'ajout de cette question est accepté à l'unanimité.

N°09/01/2021

DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les modifications suivantes afin d'ajuster les crédits de fin d'exercice budgétaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**Dépenses**

Chapitre	Article	Montant
	6218 – Personnel extérieur	10 000.00
012	64131 - Rémunérations	41 000.00
TOTAL		51 000.00

Recettes

Chapitre	Article	Montant
013	6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel	- 17 000.00
	6459 – Remboursements sur charges de personnel	+ 44 100.00
73	7388 – Autres taxes diverses	12 500.00
74	74121 – Dotation de solidarité rurale	11 400.00
TOTAL		51 000.00

SECTION D'INVESTISSEMENT :**Dépenses**

Chapitre	Article	Montant
21	2182 – Matériel de transport	49 347.00
TOTAL		49 347.00

Recettes

Chapitre	Article	Montant
10	10226 – Taxe d'aménagement	30 000.00
13	1323 - Département	19 347.00
TOTAL		49 347.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications d'inscriptions budgétaires proposées

Arrivée de Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE à 19h15. Annulation du pouvoir donné à Madame Anne-Marie DEDRYVER.

N°12/02/2021

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles précisent que lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, et jusqu'à l'adoption de celui-ci, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sollicite l'avis du Conseil sur l'application de cet article pour l'exercice 2022, à hauteur de 415 080 € (25% de 1 660 320,40 € représentant les crédits inscrits au BP 2021 en section d'investissement, hors 1641).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- travaux au cimetière : 20 000 € (article 2116)
- travaux sur bâtiments publics : 260 080 € (article 21318)
- autres installations, matériels et outillages : 20 000 € (article 2158)
- matériel de transport : 85 000 € (article 2182)
- matériel informatique : 10 000 € (article 2183)
- autres immobilisations corporelles : 20 000 € (article 2188)

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N°12/03/2021

TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL : MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 18/10/2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Procédure engagée et réorganisation

Une proposition de réorganisation du temps de travail a été soumise à chaque agent. Deux réunions de présentation ont été organisées les 17 juin et 8 juillet 2021 et des rencontres individuelles menées à la demande des agents qui le souhaitaient, avec la Directrice Générale des Services afin de permettre un échange et des adaptations de ces propositions.

L'objectif tenu étant d'accompagner ce changement en préservant une certaine souplesse, par l'instauration d'ARTT (temps complet ou partiel) ou de récupération (temps non complet) pour tous les agents. Le nombre de jours travaillés par semaine, jusqu'au 31/12/2021, selon les postes n'est pas modifié.

Les organisations détaillées ci-dessous ont donc fait l'objet d'un accord de la part de tous les agents, de manière individuelle.

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront d'heures de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel/non complet, le nombre d'heures d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Hoymille est fixée comme il suit :

	Cycle de travail hebdomadaire/ nombre d'heures annuel	Cycle de travail annuel (période scolaire 36 semaines)/nombre d'heures période	Cycle de travail annuel (période de vacances scolaires 9,6 semaines)/nombre d'heures période	Nombre d'heures d'ARTT
5 jours travaillés par semaine	37h30/1710 h			103
5 jours travaillés par semaine		37h30/1350h	36h45/352,80	96
5 jours travaillés par semaine		37h00/1332h	35h00/336h	61
5 jours travaillés par semaine		36h30/1314h	35h00/336h	43
5 jours travaillés par semaine		36h00/1296h	35h00/336h	25
4 jours travaillés par semaine	35h45/1630 h			23
nb jours travaillés par semaine variable		35h30/4 jours/1278h	45h/5 jours/5semaines/225h 35h/5 jours/4,6 semaines/161h	57

Temps partiel/non complet 30h/4 jours		32h00/1152h	30h00/288h	62
Temps partiel/non complet 28h/4 jours		30h00/1080h	28h/268h	62
Temps partiel/non complet 27h		28h00/1008h	27h00/259h	28
Temps partiel/non complet 24h		26h00/936h	24h00/230h	64
Temps partiel/non complet 15h		17h30/4 jours/630h	6h30/1 jour/6h30	4

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Organisation des services :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures 30 sur 5 jours les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail, ou un cycle annuel

Les services techniques (entretien des bâtiments, espaces verts) :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle hebdomadaire : semaine à 35 heures 45 sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques.

Les services animation/services périscolaires/nettoyage :

Les agents des services animation/restauration scolaire/entretien seront soumis à des cycles de travail annuels différenciés pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Tous les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu des cycles de travail déterminés, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est intégrée dans l'organisation, en réduction des heures d'ARTT.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération du 25/11/2002 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

N°12/04/2021

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la consultation du Comité Technique paritaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de participer à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la protection sociale complémentaire « santé » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle forfaitaire de 15 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat santé labellisé.

N°12/05/2021

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des « Communauté de Communes de la Colme », « Communauté de Communes du canton de Bergues », « Communauté de Communes de Flandre (sans Ghyvelde) » et « Communauté de Communes de l'Yser »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°066/2021 en date du 28 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre,

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre a entrepris une modification de ses statuts lors de la séance du Conseil Communautaire du 28 septembre dernier.

Les modifications statutaires sont liées aux compétences de la Communauté et sont de quatre ordres :

- Concordance entre la définition des compétences statutaires et le texte de l'article L.5214-16 du C.G.C.T.: Cet article qui liste les compétences dont doivent se doter les Communautés de Communes a été modifié notamment par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
Avant cette loi, on distinguait trois blocs de compétences (obligatoires, optionnelles et facultatives). Depuis cette loi, la catégorie des compétences optionnelles des communautés de Communes a été supprimée et les compétences relevant de cette catégorie continuent d'être exercées à titre supplémentaire.
Par ailleurs, certains intitulés de compétences listées à l'article précité ont été modifiés à la marge par différents textes.
- Adaptation de statuts liée à l'approbation du projet de territoire : le projet de territoire a été adopté par le Conseil Communautaire par délibération n°21-051 en date du 06 juillet 2021. Sa mise en œuvre nécessite la prise de compétences par la Communauté.
- Ré-écriture de la compétence « Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle – services à la personne – activités culturelles et de loisirs » : La Communauté était déjà dotée de cette compétence facultative depuis un certain temps, elle se traduisait tant dans les statuts de la Communauté que dans l'intérêt communautaire (ligne de partage Communauté/Communes).
L'article L.5214-16 du C.G.C.T. réclame une réécriture de cette compétence, dans le sens où l'intérêt communautaire doit être supprimé pour ce type de compétence. Ainsi, afin de ne pas modifier les missions aujourd'hui exercées par la Communauté, l'intérêt communautaire « à supprimer » est donc repris dans l'intitulé même de la compétence.
- Prise de compétence en matière de vidéo-protection : La Communauté de Communes souhaite installer un système de vidéo-protection sur des axes et points stratégiques de son territoire, en lien avec les Gendarmeries du secteur. A cet effet, elle a fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans cette démarche, notamment d'un point de vue technique. Le principe est que la Communauté installe, entretient et gère ce réseau de vidéo-protection afin de prévenir les actes de délinquance ou identifier leurs auteurs.

Le préalable, pour mener à bien cette mission est l'acquisition d'une nouvelle compétence au niveau communautaire à compter du 1^{er} janvier 2022, à savoir : « *Dispositifs locaux de prévention de la délinquance* ». A noter que la Communauté se dote de la compétence mentionnée uniquement pour la mise en œuvre du système de vidéo-protection exposé, les Communes restant compétentes pour les autres activités liées à cette compétence.

L'ensemble des modifications statutaires est recensé dans l'annexe et notamment dans son article 2.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour précision, les Conseils municipaux doivent se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'E.P.C.I., à savoir deux tiers au moins des Conseils représentant plus d'un tiers de la population. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner un avis favorable aux modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre listées ci-dessus,
- D'approuver la modification des statuts de la communauté ci-annexés et notamment son article 2 relatif aux compétences.

N°12/06/2021

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DENEIGEMENT AVEC LA CCHF

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil sur le renouvellement de la convention déneigement avec la CCHF pour la période 2021-2023. Il communique le contenu du document et rappelle que ces opérations sont réalisées par le biais d'agriculteurs volontaires pour y participer, lesquels sont indemnisés par la CCHF ; le déclenchement et le contrôle des interventions restent de compétence communale.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention de déneigement
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision

N°12/07/2021

REPAS ANNUEL DES AINES ; MODIFICATION DES CONDITIONS POUR BENEFICIER DU REPAS A DOMICILE

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil sur la modification des conditions appliquées pour le bénéfice des repas à domicile, pour les personnes qui ne sont pas en capacité d'assister au repas annuel des aînés. Jusqu'à présent, il était demandé aux intéressés de produire un certificat médical. Il propose

la modification de cette règle comme suit :

Le repas à domicile sera offert aux personnes âgées de plus de 63 ans ne pouvant assister au repas

annuel des aînés organisé par la commune fournissant un certificat médical. Les personnes âgées de 85 ans au moins ou titulaires d'une carte d'invalidité (personnes de plus de 63 ans) sont dispensées de la production de ce certificat.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte l'application des dispositions précitées

N°12/08/2021

REPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Monsieur le Maire

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu l'Instruction n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 de la répartition du produit des concessions de cimetières,

Considérant que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette et des quantum y afférents,

Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'Assemblée délibérante,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget communal.

N°12/09/2021

SIECF : PARTICIPATION COMMUNALE 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 décembre 2020 fixant les cotisations pour l'année 2021,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 29 novembre 2021, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2022 comme suit:

<i>Compétence</i>	<i>Montant pour 2022</i>	<i>Modalités de perception</i>
<i>Electricité</i>	<i>3,80 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020)</i>	<i>0,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Eclairage public (option B Maintenance)</i>	<i>3,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)</i>	<i>800 € / borne</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Télécommunications</i>	<i>1,50 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Numérique</i>	<i>Gratuit</i>	

La commune de Hoymille adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2022

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide :

- de budgétiser les cotisations communales pour l'électricité, le gaz, et l'IRVE dues au SIECF, au titre de l'année 2022, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2022

N°12/10/2021

TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE VOIE PRIVEE : ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'impossibilité de procéder à une reprise de la voirie et des espaces verts du Hameau de la Maison Rouge, en raison du blocage de la succession de Mr Jacques Vandebavière, décédé en 2006, propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°2224. Des informations obtenues auprès du notaire chargé du dossier ont permis de savoir qu'une

partie des héritiers avaient néanmoins accepté la succession, ce qui permet d'engager une procédure de Transfert d'Office pour la parcelle précitée.

Il rappelle les références de la parcelle concernée par ce projet :

Section	n°	Propriétaires	Adresse	Superficie à transférer
A	2224	Successeurs de Mr Jacques Vandenbavière	Maison Blanche	338 m2

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Hoymille, sans indemnité, de la parcelle à usage de voie précisée ci-dessus.
- Autorise Monsieur le maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal de cette parcelle constitutive de la voie privée ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal de la rue de la Maison rouge.
- Approuve le dossier soumis à enquête publique.
- Autorise Monsieur le maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, et de notification nécessaires.
- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif,
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents et l'acte à venir.

N°12/11/2021

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE : AMICALE INTERCOMMUNALE DU PERSONNEL

Monsieur le Maire propose au Conseil d'attribuer une subvention complémentaire à l'amicale intercommunale du personnel. En raison d'un montant erroné versé en 2020, ne correspondant pas à la participation de 55 euros par agent fixée par les statuts, il résulte un solde de 1035 euros restant à verser à l'association pour 2020.

Propose de voter ce montant complémentaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte le complément de subvention sollicité pour un montant de 1035 euros.

QUESTIONS DIVERSES

FÊTES ET CEREMONIES

Monsieur le Maire informe le conseil que la réception de fin d'année organisée pour le personnel communal et les élus se tenant en comité restreint est maintenue.

Pour ce qui concerne la cérémonie des vœux à la population, il indique que plusieurs communes de la CCHF ont annulé en raison du contexte sanitaire, et demande l'avis du conseil municipal sur le sujet. Personne n'étant favorable au maintien de cette manifestation, elle n'aura pas lieu en 2022. Le spectacle de Noël est annulé à l'école élémentaire, et maintenu à l'école maternelle.

Olivier MEENS ajoute que le passage du père Noël et de la mère Noël dans les deux écoles est maintenu.

La mairie ainsi que l'association des parents d'élèves de l'école maternelle donnent une participation au financement du spectacle de Noël de l'école maternelle.

Pour ce qui concerne le carnaval, sous réserve des décisions préfectorales, les annonces seront publiées dans l'Echo de Hoymille.

INTERCOMMUNALITE/SYNDICATS

Patrick LESCORNEZ communique les dernières décisions votées par le conseil syndical de l'Eau du Dunkerquois, notamment la construction d'une station de décarbonatation à Moulle destinée à injecter de l'eau adoucie et faire ainsi baisser le PH de l'eau distribuée, dont la mise en service est prévue fin 2024. Il précise également que la télérelève sera installée sur les compteurs d'eau.

URBANISME

Matthieu BECUWE questionne sur l'avancement du PLUI.

Patrick LESCORNEZ répond qu'une réunion du comité de pilotage est organisée le 16 décembre, suite au retour de l'avis de la Sous-Préfecture.

Monsieur le Maire ajoute que les avis des personnes publiques associées déjà reçus sont défavorables, notamment sur le projet de Croix Rouge C.

Valérie ROBERT ajoute que les services de la Sous-Préfecture ont émis un avis défavorable également sur ce point.

Pas d'autres renseignements connus à ce jour sur le sujet.

Monsieur le Maire informe que lors du dernier conseil communautaire les ventes des terrains situés derrière le centre Leclerc à Quaëdypre ont été votées, sous conditions suspensives d'obtention des permis de construire par les acquéreurs. Il précise qu'il s'est abstenu lors de ce vote car le projet ne va pas favoriser selon lui le développement des commerces de Bergues.

VOIRIE

Matthieu BECUWE demande si la réflexion relative à l'allée des Jardins a abouti.

Monsieur le Maire répond qu'une discussion va être engagée prochainement notamment avec les propriétaires de l'habitation située dans le premier virage qui pose problème pour le passage des gros véhicules à l'entrée de l'allée, en vue d'un élargissement. Si cette question peut être résolue, les propriétaires de la voie seront questionnés sur la rétrocession à la commune.

ENVIRONNEMENT

Franck FIGOUREUX s'inquiète de l'inondation des terrains situés derrière le barreau de contournement du Faubourg de Cassel durant les quinze derniers jours marqués par une pluviométrie très abondante.

Patrick LESCORNEZ indique que les pompes destinées à éviter les débordements ne sont pas encore opérationnelles, et que néanmoins, la route a fait office de digue, et a protégé les commerces ainsi que les habitations.

Matthieu BECUWE ajoute que le problème vient de l'absence d'évacuation par les canaux. L'entretien (curage, enlèvement des boues) de ceux – ci est insuffisant. Il s'étonne que les moyens suffisants ne soient pas mis en œuvre car ils sont financés par la taxe sur les Waeteringues, et la taxe GEMAPI.

David SCHORPION souligne que le niveau des canaux n'a jamais été aussi haut.

Stéphane DEBACKER ajoute que le canal de Bergues notamment n'est jamais curé.

Patrick LESCORNEZ communique les mesures relevées par Noréade : 80 mm sont tombés sur 2 jours et demi, alors que la moyenne annuelle est située entre 750 et 850 mm. La nature du sous-sol ne permet pas une bonne perméabilité.

Il rappelle que les pompes destinées à réguler les niveaux des canaux sont en panne, et que les pièces de rechange sont introuvables. Cela est de la compétence des Voies Navigables.

Olivier MEENS demande qu'un rappel soit formulé auprès du Conseil Départemental pour le curage des fossés longeant la RD 916A, et confirme que le niveau des waeteringues ces quinze derniers jours était alarmant.

Hélène FIERS demande qui est responsable en cas d'inondation

Patrick LESCORNEZ répond que les services départementaux ont été contactés car il y a eu plusieurs réclamations sur ce secteur. Une intervention est prévue dans les prochains jours, néanmoins le fossé situé côté gendarmerie ne nécessite pas un curage d'après eux, un ramassage des déchets de fauchage sera exécuté.

Il rappelle que le conseil départemental ne veut pas réaliser l'entretien des fossés longeant les routes départementales situés en agglomération, ce qui crée un vide juridique, car les fossés longeant les voies communales sont entretenus par la CCHF, qui ne peut donc pas intervenir dans ce cas.

Il souligne que les coûts de broyage des accotements sont trop élevés et que de ce fait, plus personne ne le fait.

L'entretien des ponts de champs doit par ailleurs être réalisé par les agriculteurs concernés.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion est programmée prochainement sur ces sujets en Sous-Préfecture.

ENFANCE-JEUNESSE

Anne-Marie DEDRYVER indique que la commission Enfance-Jeunesse se réunira en janvier pour étudier la faisabilité de l'accueil extrascolaire du mercredi.

Christine CAMUS ajoute qu'il faudra examiner les conditions tarifaires en tenant compte de celles pratiquées en périscolaire.

Monsieur le Maire souhaite qu'une délibération soit prise au mois de mars 2022, pour une mise en place éventuelle en septembre 2022, sachant qu'il ne sera pas possible d'appliquer les tarifs au même niveau que la CCHF qui démarre ce service en janvier 2022, dans quatre communes de l'ancien territoire de la Communauté de Communes de la Colme.

Séance levée à 21h15

